

1615_225.jpg

Troisiesme Continuation.

225

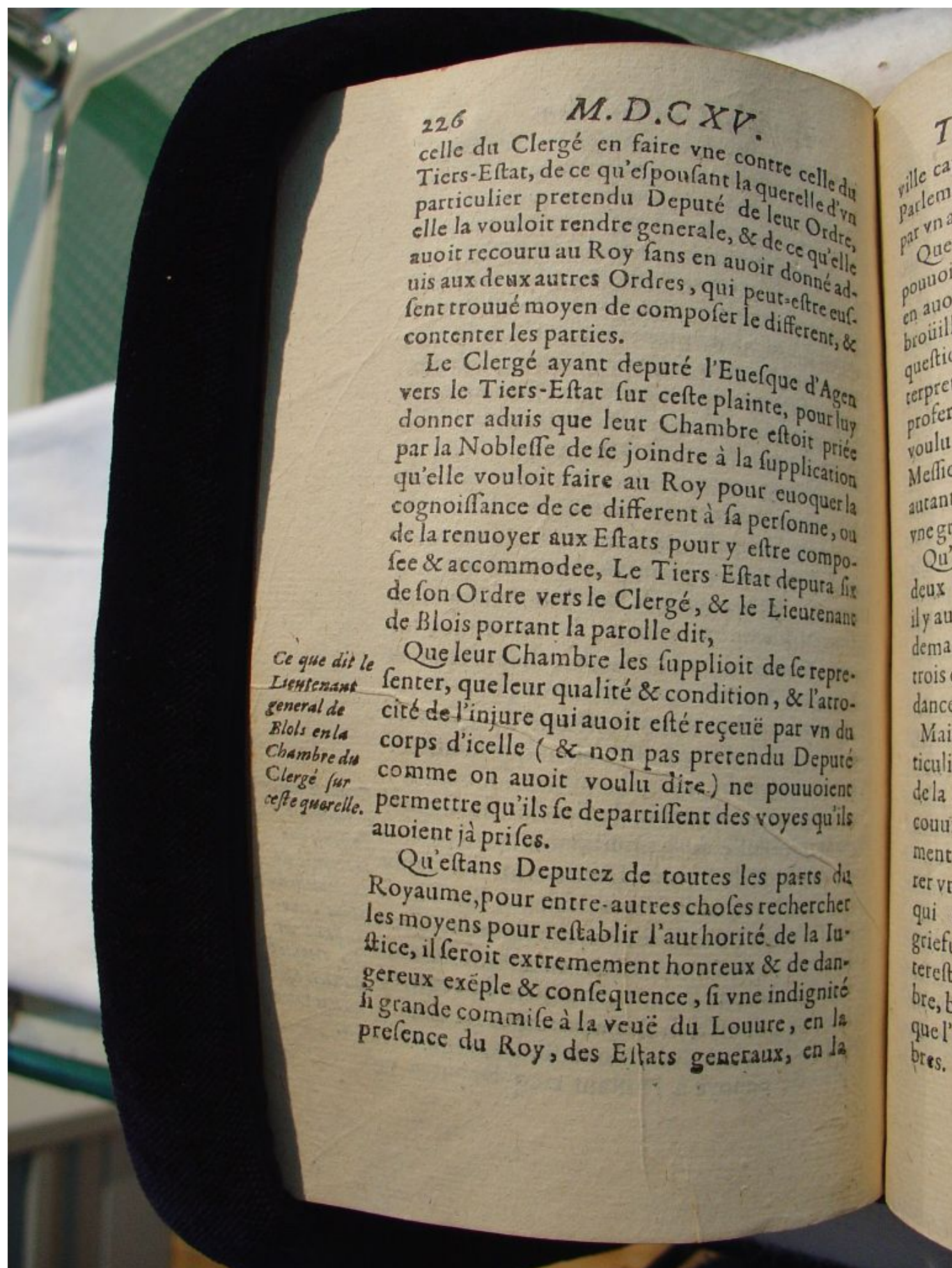
mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Censures & autres Ordonnances saintes que procureront les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume cōtre ceux qui se seront battus en duël soient obseruees. Et affin que ce qui aura esté arresté par vostre Majesté sur ce subiect soit à iamais inuiolable, V. M. promettra & iurera (s'il luy plaist) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, & à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy-dessus. La Royne vostre Mere est aussi tres-humblement suppliee s'obliger par serment d'y tenir la main: & pour les Princes de vostre sang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, vostre Maiesté aura agreable leur faire iurer de ne s'interposer iamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir ou faueur pour qui que ce soit à cause du dit crime: Et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & promettront à Dieu & à vostre Maiesté, n'aller iamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interueniendront sur la presente Remonstrance, ains les obseruer de poinct en poinct, sans dispenser aucun des peines & rigueurs y contenues.

Le premier du mois de Feurier, le Deputé de la Noblesse du haut Limosin ayant offensé de coups de baston le Lieutenant d'Vzerche l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin, il s'en fit vne grande rumeur dans les Trois Chambres. Le Tiers-Estat en alla faire aussi tost sa plainte au Roy, qui renuoya la cognoissance de ceste action au Parlement.

La Chambre de la Noblesse sçachant ceste plainte enuoya à l'instant cinq Deputez en

Ce qui se passoit touchant l'offense que le Deputé de la Noblesse du Haut Limosin fit à l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin.

1615_226.jpg



1615_227.jpg

Troisième Continuation.

227

ville capitale du Royaume, & en la face du Parlement, demeueroit impunie ou desguisee par vn accommodement & conniuece.

Que le crime estoit de telle qualité qu'on ne pouuoit ny deuoit recourir aux Châmbres pour en auoir satisfaction, comme és precedentes broüilleries & agitations, esquelles il n'estoit question que de paroles mal entendues & interpretees en autre sens qu'elles n'auoient esté proferees, & esquelles si leur Chambre eust voulu tesmoigner autant de ressentiment que Messieurs de la Noblesse, elle en pouuoit auoir autant de subiect: & neantmoins qu'ils en firent vne grande plainte à sa Majesté.

Qu'à la verité si la question eust esté entre les deux Chambres, comme aux autres actions, il y auoit de l'apparence d'en communiquer & demander aduis & remede à la troisieme, les trois estant comme obligees à ceste correspondance.

Mais il s'agissoit de l'offense faicte par vn particulier, laquelle ils s'asseuroient que Messieurs de la Noblesse ne voudroient pas aduoüer n'y courir: & que par ainsi ils n'y estoient aucunement interessez, bien plustost obligez à procurer vne punition condigne au crime de celuy qui auoit violé la seureté des Estats, & si griefuement offensé vn du corps d'iceux; l'intérest ne regardant pas seulement leur Chambre, bien qu'elle y eust la meilleure part en ce que l'offensé est d'icelle; mais routes les Chambres.

1615_228.jpg

228

M. D. C X V.

Par ainsi que Messieurs du Clergé ne pou-
voient faire de moins que d'en tesmoigner au-
si du ressentiment, & de se joindre à leur Châ-
bre pour en demander & avoir iustice & re-
paration; pour le moins d'avoir agreable que
les poursuittes en fussent faictes au Parlement,
où le Roy de son mouvement en avoit renuoyé
la cognoissance.

Le Cardinal de Sourdis leur respondit, Que
son Ordre avoit reçu vn extrefine mesconten-
tement d'entendre qu'il y avoit quelque altera-
tion entre Messieurs de la Noblesse, & ceux du
Tiers-Estat, & sur vn subiect d'entre deux par-
ticuliers, sans qu'elle ayt eu particuliere co-
gnoissance de la verité du subiect; sauf qu'elle
a esté aduertie par le bruiet commun, & parce
qu'aucuns Deputez de Messieurs de la Nobles-
se avoient faict entendre, que les offenses es-
toient reciproques.

Surquoy sans autrement s'informer du fonds,
avec intention neantmoins apres en avoir sceu
la verité d'en blasmer le coupable, & en procu-
rer vne iuste reparation à l'offensé, elle pour
plusieurs considerations, particulièrement
craignant que les deux autres Chambres en-
traissent en plus grandes aigreurs, se seroit vou-
lu mettre en deuoir d'y rechercher quelque ac-
commodement: & qu'elle ne feroit rien à l'ad-
venir qu'à mesme dessein & avec mesme affe-
ction, de n'apporter prejudice à personne, mais
seulement procurer la paix & l'intelligence en-
tre les Chambres.

1615_229.jpg

Troisiesme Continuation.

229

Le Tiers Estat cependant ayant poursuivy la Justice au Parlement il y eut par contumace arrest, par lequel celluy qui auoit battu fut condamné a estre decapité, & à deux mille liures d'amande enuers ledit Lieutenant : Lequel arrest fut mis en vn tableau au bout du Pont S. Michel, le seiziesme Mars.

Arrest de la Cour.

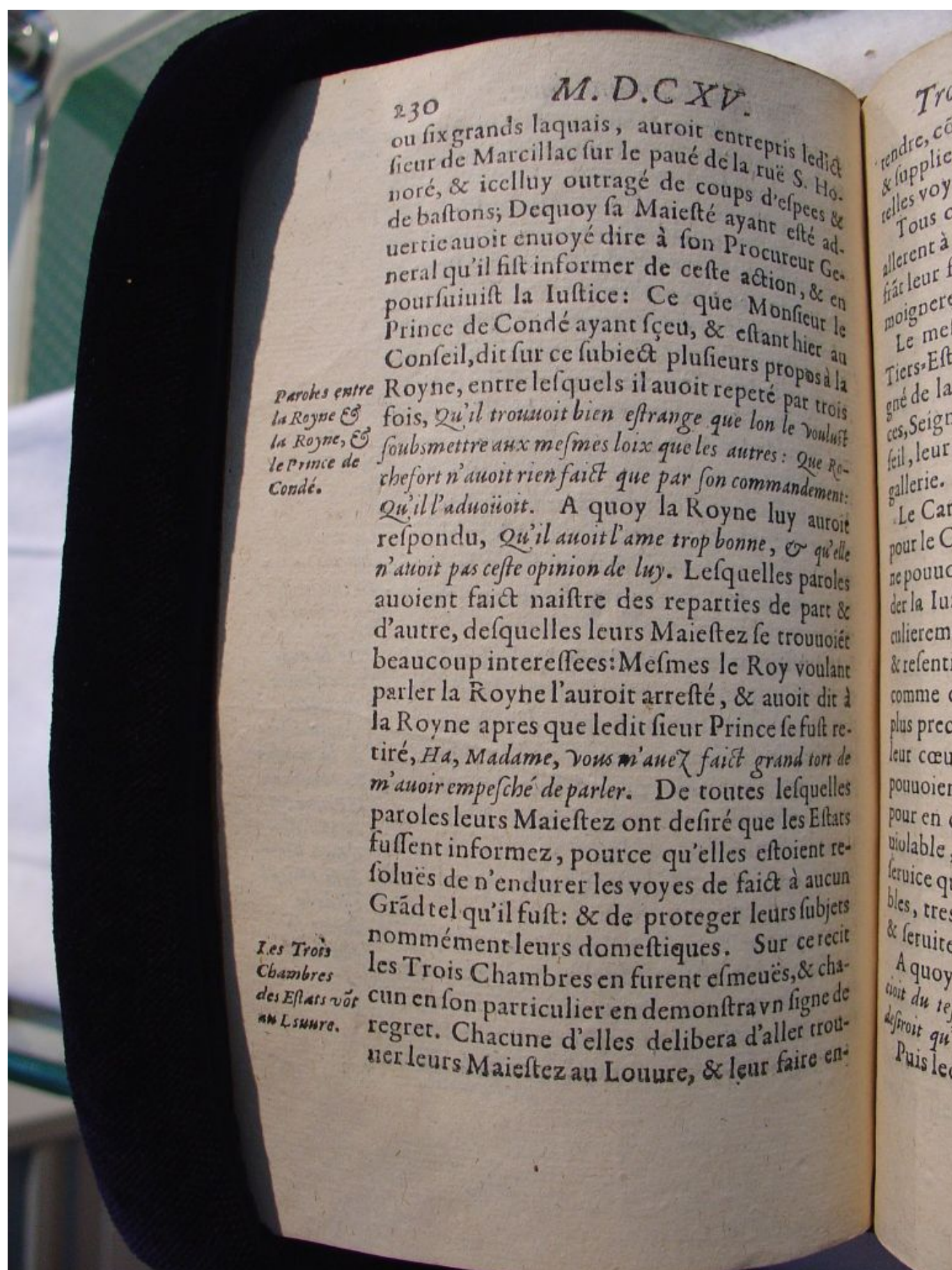
Bien que ceste querelle & offense fust grande, il en aduint le cinquiesme Feurier, vne autre beaucoup plus importante, entre le sieur de Rochefort Gentil homme de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, & le sieur de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere, pource que leurs Majestez embrasserent la poursuite de la iustice de l'offense faicte à celluy cy, & Monsieur le Prince fit tout ce qu'il peut pour soustenir Rochefort.

Il s'est faict vn grand & long Discours sur l'origine de la querelle de ces deux Gentils-hommes, lors qu'ils estoient ensemblement de la Maison dudit sieur Prince, en l'an 1613. c'est pourquoy nous mettrons seulement icy comme les trois Chambres des Estats allerent au Louure, sur l'aduis que leurs Majestez leur firent dōner de ce qui c'estoit passé entre elles & ledit sieur Prince.

De la querelle d'entre Rochefort Gentil-homme de la maison de Monsieur le Prince, & de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere.

Le samedi septiesme Feurier du matin, les Presidents aux Estats rapporterent chacun en leur Chambre (ainsi qu'ils auoient appris de leurs Majestez,) Que le sieur de Rochefort accompagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

1615_230.jpg



1615_231.jpg

Troisiesme Continuation.

231

tendre, cōme elles improuuoient ledit Aduen,
& supplioient le Roy de faire faire iustice de
telles voyes de fai&.

Tous ceux de la Chambre de la Noblesse *La Noblesse.*
allèrent à l'heure mesme au Louure, où en of-
frât leur fidelité & obeissāce au Roy, ils luy tes-
moignerent leur regret sur ce qui s'estoit passé.

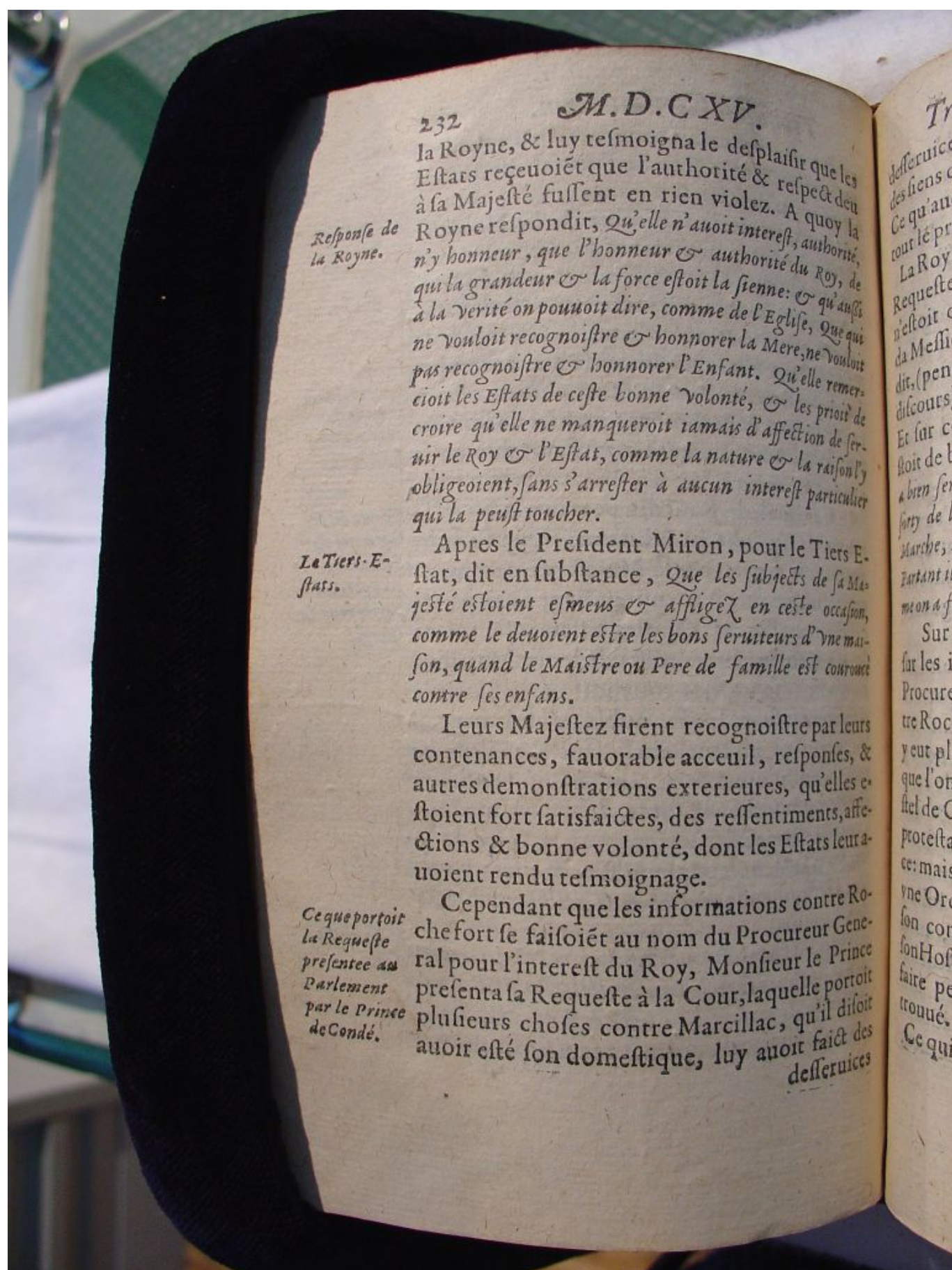
Le mesme iour de releuee le Clergé & le
Tiers-Estat y allerent aussi, où le Roy accompa-
gné de la Roynne sa mere, & de plusieurs Prin-
ces, Seigneurs & personnes notables de son Cō-
seil, leur donnerent audience fauorable en sa
gallerie.

Le Cardinal de Sourdis portant la parolle *Ce que dit le*
pour le Clergé, dit en substance, *Cardinal de*
Sourdis au
ne pouuoit empescher sa Majesté de comman-
der la Iustice de ceux qui auoient fai& parti-
culierement l'excez. *Roy portant*
parole pour le
Clergé.
Que les Estats resentoient
& resentiroyent les interests de leurs Majestez,
comme chose qui les touchoit en la partie la
plus precieuse, & la plus noble: c'est à dire, en
leur cœur & en leur chef, sans lequel ils ne
pouuoient viure; & y rendroyent tousiours
pour en conseruer la force, & l'autorité in-
uiolable, toute l'affection, l'obeyssance & le
seruice que deuoyent à leur Roy ses tres-hum-
bles, tres-obeyssants, & tres-fidelles subjects
& seruiteurs.

A quoy sa Majesté respondit, *Response du*
Roy.
Qu'elle les remer-
cioit du tesmoignage de leur affection & fidelité, &
desiroit qu'ils s'assurassent aussi de sa bien ueillance.

Puis ledit sieur Cardinal porta sa parole vers

1615_232.jpg



1615_233.jpg

Troisième Continuation.

233

desseuices, & pour ce commandé au premier
des siens qui le rencontreroit de le bastonner;
Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué
tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste
Requête, & que l'intention dudit sieur Prince
n'estoit que de descharger Rochefort, elle mā-
da Messieurs les Presidents de la Cour, & leur
dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son
discours) l'origine & le progrez de cest affaire:
Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac es-
toit de basse condition, elle leur dit, Marcillac
a bien seruy le Roy; *le sçay qu'il est Gentil-homme
forty de la Maison de Grand-seyne au pays de la
Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en assure:*
Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon com-
me on a faict.

*Ce que la
Royne dit
à Messieurs
du Parlement
touchant la
querelle de
Marcillac &
Rochefort.*

Sur ce que le Parlement faisant droit
sur les informations faictes à la Requête du
Procureur General, decreta prise de corps con-
tre Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris, Il
y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce
que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Ho-
stel de Condé, Monsieur le Prince l'ayant sçeu,
protesta que sa Maison seroit ouuerte à la Iusti-
ce: mais les Huissiers n'y voulurent aller qu'avec
vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par
son commandement toutes les Chambres de
son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent
faire perquisition, où Rochefort ne fut point
trouué.

*Perquisition
faite de Ro-
chefort à
l'Hostel de
Condé.*

Ce qui estoit aduenu entre leurs Majestez, &c.

1615_234.jpg

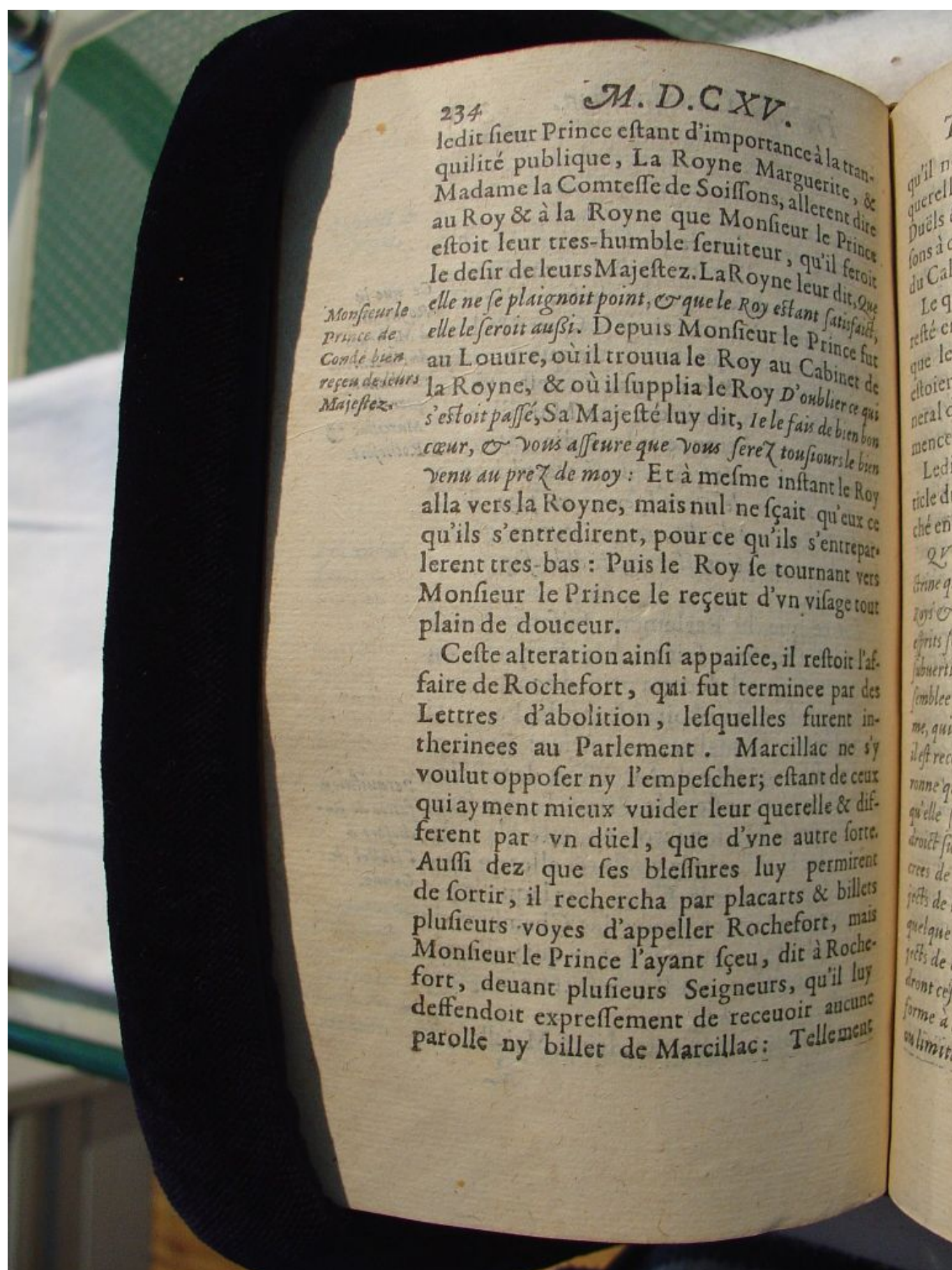


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan